

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2012 portant approbation d'un contrat relatif à un marché-cadre signé entre RTE et Electricité de Strasbourg concernant les missions de coordination sécurité et de protection de la santé sur le territoire de RTE-TE Est

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, en charge du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

L'autonomie de fonctionnement est, notamment, encadrée par l'article L.111-17 du code de l'énergie qui dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT, d'une part, et l'entreprise verticalement intégrée (EVI)¹ ou toute société contrôlée par l'EVI, d'autre part, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE, conformément au 1° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie.

Le 9 octobre 2012, la CRE a reçu de la part de RTE, un contrat conclu entre RTE et Electricité de Strasbourg, filiale d'EDF SA gestionnaire d'un réseau de distribution (société contrôlée par l'EVI). Ce contrat est relatif à un marché-cadre concernant les missions de coordination sécurité et de protection de la santé sur le territoire de [].

2. Analyse des modalités d'attribution du marché et des conditions du contrat

Le contrat précité a été conclu entre RTE et Electricité de Strasbourg le 1er décembre 2011 et est entré en vigueur le 12 décembre 2011. Le contrat prend fin le [] avec une possibilité de prolongation pour deux années du [] au [] et du [] au [].

La CRE constate que, bien qu'ayant été conclu le 1er décembre 2011, ce contrat n'a été transmis que le 9 octobre 2012.

¹ Telle que définie dans la délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

Le contrat a pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques relatives à l'exécution des missions définies dans le contrat. Ces dernières consistent à assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors d'opérations de construction, réhabilitation, modification ou dépose de lignes aériennes, de liaisons souterraines, de postes ou de bâtiments. Elles se déroulent indifféremment sur des sites neufs ou existants et en exploitation, possédant ou non des installations électriques. Elles doivent être réalisées en prenant particulièrement en compte les spécificités de RTE qui considère le risque électrique comme étant toujours présent et fondamental dans l'activité.

L'attribution de ce marché à la société Electricité de Strasbourg s'est effectuée dans le cadre d'une procédure de consultation négociée avec mise en concurrence de six (6) soumissionnaires, le 7 octobre 2011, après publication d'un avis de marché public le 1^{er} juillet 2011 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Le critère d'attribution est le prix.

RTE déclare que la stratégie d'achat qu'il a retenu pour ce marché-cadre vise à lui permettre de s'affranchir du risque de dépendance vis-à-vis du panel historique en ouvrant le panel à de nouveaux prestataires de services.

La stratégie de consultation de RTE a conduit à lotir le marché en 2 lots : le lot n°1 correspondant à la région [] et le lot n°2 correspondant aux régions [] puis à répartir chacun des lots parmi [] titulaires [].

Les résultats des négociations ont conduit RTE à attribuer à Electricité de Strasbourg [] du lot n° 1, lot portant sur le territoire [] qui correspond aux groupements des postes [].

Les prix négociés sont des prix unitaires fermes.

Au titre du marché-cadre, RTE adresse à l'attributaire des commandes d'exécution donnant lieu à un cahier des charges sur la base de l'annexe 4 du contrat. En retour, l'attributaire fournit à RTE une proposition établie sur la base des prix unitaires fermes négociés et définis en annexe 1 du contrat. L'acceptation de la proposition de l'attributaire par RTE donne lieu à l'établissement d'une commande d'exécution au forfait.

La CRE considère que les conditions juridiques, techniques et financières prévues par le contrat conclu entre RTE et Electricité de Strasbourg concernant les missions de coordination sécurité et de protection de la santé sur le territoire [] résultent de la procédure concurrentielle d'attribution du marché cadre et sont, donc, conformes aux conditions du marché.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie relatif aux accords commerciaux et financiers, le contrat concernant les missions de coordination sécurité et de protection de la santé conclu entre RTE et Electricité de Strasbourg.

La CRE demande à RTE de veiller à ce que ses procédures internes de validation des contrats garantissent que tous les contrats soumis à l'obligation d'approbation préalable par la CRE lui soient, à l'avenir, transmis au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés par la nature des accords qui ne permettraient pas un tel préavis.

Fait à Paris, le 13 décembre 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCETTE